



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **19**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **22/07/2025**

Date d'affichage : **23/07/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du samedi 26 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-six juillet à 9H**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué suite à l'absence de quorum lors de la séance du mardi 22 juillet 2025, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**, sans condition de quorum conformément à l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN –

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Christiane LARDAT
Franck THIRIEZ	à	Thierry MAIGNAN
Patrick HERMIER	à	Olivier COURCHET
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Philippe CHILARD	à	Mireille ESCARRAT

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Francis LAPRADE – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Les 23 janvier, 1^{er} et 2 février 2025, plusieurs administrés ont été victimes de dommages matériels sur le rond-point du Mourillon, rue Marceau, consécutifs à la formation d'un nid de poule autour d'une bouche à clé de raccordement au réseau d'eau.

13 administrés ont présenté une réclamation justifiée par une déclaration écrite, des photographies et un devis de réparation de leur véhicule.

N° 2025/07/26-15

REMBOURSEMENT DES SINISTRES – ASSURANCE « NID DE POULE » : RUE MARCEAU

L'évènement a été déclaré à l'assureur de la commune. Ce dernier a statué sur une absence de responsabilité de la ville pour plusieurs raisons :

- l'entretien de la voie incombe au Département propriétaire de la D 558, confirmé par le règlement départemental de voirie,
- aucune faute de la commune ne peut être retenue, les services techniques d'astreinte étant intervenus dès connaissance des désordres afin de mettre les lieux en sécurité.

L'assureur n'intervenant donc pas dans le règlement des dommages, les services municipaux ont échangé avec plusieurs interlocuteurs afin de faire prendre en charge les dégâts.

Le Département a rejeté la faute sur Véolia qui a réalisé des travaux sur les lieux la semaine précédant l'évènement.

Véolia refuse tout règlement et implique COGEDIM, en charge de la construction de la résidence SOLOR. Les travaux font suite au raccordement au réseau d'eau de cet ensemble immobilier. Le promoteur devait se charger de la réfection définitive de la chaussée.

COGEDIM exclut sa responsabilité, car elle avait commandé cette réfection à Véolia. COGEDIM accepte néanmoins de prendre en charge les dommages subis par les administrés. Toutefois, le fonctionnement comptable de COGEDIM ne lui permet pas d'indemniser individuellement les sinistrés, et versera donc la somme globale à un seul intervenant.

Considérant que malgré son absence de responsabilité, la commune souhaite soutenir les administrés victimes de dommages matériels, par sens du service public,

Considérant que COGEDIM a réglé à la commune la somme de 6 805,52 € par virement le 28 mai 2025 (confirmation de la bonne réception des fonds par la Trésorerie le 05 juin 2025),

Considérant que la Trésorerie autorise la commune à reverser cette indemnité aux sinistrés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la présente délibération,

D'AUTORISER le Maire à verser à chaque administré sinistré, l'indemnité lui revenant suivant le tableau ci-après, en règlement du préjudice matériel subi :

N° 2025/07/26-15

REMBOURSEMENT DES SINISTRES – ASSURANCE « NID DE POULE » : RUE MARCEAU

SINISTRE - NID DE POULE - RUE MARCEAU		
Sinistrés	Domages subis	Montant des dommages justifié par devis
ANQUETIL Ambre	2 pneus	372,48 €
Assurance GENERALI pour la SAS ASENSIO PISCINE	4 pneus (4 roues motrices)	1 761,00 €
AYDINYAN Artur	2 pneus	458,30 €
BERTHELOT Maud	1 pneu	217,70 €
Assurance AXA pour BRAO Bérangère	2 pneus + 1 jante	119,70 €
CADORIN Cyril	4 pneus (4 roues motrices)	811,94 €
DANIEL Audrey	4 pneus (4 roues motrices) + 1 jante	881,60 €
FIACCHI Francine	1 pneu	267,48 €
LACOUR Alain	2 pneus	272,90 €
LAURENZI Coralie	2 pneus	381,09 €
LIVET Aline	2 pneus + 1 jante	1 044,13 €
RICHER Thierry	1 pneu	158,35 €
VANPEPERSTRAETE Coralie	1 pneu + 1 pare chocs	58,85 €
TOTAL		6 805,52 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.